

BGer 6B 1094/2014 vom 17. März 2015

Bundesgericht, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1094_2014

FR: TF 6B 1094/2014 du 17 mars 2015

IT: TF 6B 1094/2014 del 17 marzo 2015

Regeste

Fixation de l'indemnité du défenseur d'office | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La décision ordonnant un changement d'avocat d'office est une décision incidente contre laquelle le recours en matière pénale n'est recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 338; NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e éd., 2013, n° 5 ad art. 134 CPP). L'arrêt attaqué qui porte sur la fixation du montant de l'indemnité du défenseur d'office relevé de son mandat constitue également une décision incidente. Un recours immédiat au Tribunal fédéral contre l'arrêt attaqué ne sera donc possible que si celui-ci cause un préjudice irréparable à la partie recourante (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF - la seconde hypothèse de l' art. 93 al. 1 LTF n'entre manifestement pas en considération ici). Selon la jurisprudence constante, il doit s'agir d'un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 338). S'il s'agit par exemple de payer une somme d'argent en raison d'un refus de l'effet suspensif, ce préjudice n'est normalement pas irréparable, puisqu'il sera possible de recouvrer la somme avec intérêts en cas d'issue favorable du procès (BERNARD CORBOZ, in: Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n° 17 ad art. 93 LTF). L' art. 135 al. 4 CPP oblige le prévenu, condamné à supporter les frais de procédure, à rembourser au canton les frais d'honoraires de son défenseur d'office dès que sa situation le permet. En l'espèce, le jugement sur appel n'a pas encore été rendu, et le recourant n'a pas été condamné à rembourser les frais d'honoraires. Ce n'est que s'il est condamné en appel et qu'il doit payer les frais (art. 426 al. 1 CPP) qu'il sera tenu de rembourser les honoraires de son avocat d'office dès que sa situation financière le permettra; s'il est acquitté et qu'il n'est pas condamné à payer les frais judiciaires (art. 426 al. 2 CPP), il en sera dispensé. Dès lors, en cas d'issue favorable de la procédure d'appel pour le recourant, l'arrêt attaqué sera sans incidence pour lui. A défaut de préjudice irréparable, il ne peut donc faire l'objet d'un recours immédiat en matière pénale, mais ne pourra être attaqué qu'avec le jugement sur appel (en cas d'issue défavorable au recourant).

E. 2

Le recours est ainsi irrecevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.